



Arrêt

**n° 277 532 du 17 septembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'abrogation de visa et de refoulement prises à son égard le 10 septembre 2022, ainsi que de l'exécution de la « de rejet de sa demande d'autorisation d'entrée en Belgique prise le 13.09.2022 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco Mes* C. PIRONT et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La requérante est arrivée en Belgique le 10 septembre 2022, en provenance Maroc, munie d'un visa Schengen autorisant un séjour de 90 jours, délivré par les autorités italiennes.

1.3 Une décision de refoulement (annexe 11), une décision d'abrogation de visa, et une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, ont été prises, le 10 septembre 2022.

Les deux premières décisions constituent les actes attaqués. Ces derniers sont motivés comme suit :

« en provenance de Cassablanca arrivée par Avion vol TB2532, a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le motif suivant:
[...]

(G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1 er, 4°)

• Motif de la décision : L'intéressée a l'intention de séjourner au Luxembourg pour une durée de 3 mois (91 jours). Elle n'a pas de billet de retour. A son arrivée, elle n'a pas d'espèce, de carte bancaire ou de crédit sur elle et aucune prise en charge légalisée. Elle n'atteint donc pas le montant de référence pour le Luxembourg qui est de 67 euros par jour et par personne.

[...]

Motif de la décision :

Remarques :..... »

ET

« votre demande de visa ;

votre visa numéro 042377171, délivré le 24.06.2022.
a été examiné(e)

Le visa a été refusé Le visa a été annulé Le visa a été abrogé

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

1 le document de voyage présente est faux/falsifie (article 32, 1, a), I) du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

2 l'objet et les conditions de séjour envisage n'ont pas été justifiés (article 32, 1, a), II et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

3 [x] vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisage ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie (article 32, 1, a), III et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

L'intéressée a l'intention de séjourner au Luxembourg pour une durée de 3 mois (91 jours). Elle n'a pas de billet de retour. A son arrivée, elle n'a pas d'espèce, de carte bancaire ou de crédit sur elle et aucune prise en charge légalisée. Elle n'atteint donc pas le montant de référence pour le Luxembourg qui est de 67 euros par jour et par personne.

4 vous n'avez pas fourni la preuve que vous êtes en mesure d'acquérir légalement des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisage ou de moyens pour le retour dans le pays

d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie (article 32, 1, a), III et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

*5 ° vous avez déjà séjourné sur le territoire des Etats membres pendant 90 jours au cours de la période de
180 jours en cours sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée (article 32, 1.
a),
établissant un code communautaire des visas)*

*6 □ vous avez fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen
(SIS) par [indiquer l'Etat signalant] (article 32, 1, a). V et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)*

7 □ un ou plusieurs Etats membres estiment que vous représentez une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure (article 32, 1, a) VI et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

*8 □ un ou plusieurs Etats membres estiment que vous représentez une menace pour la santé publique, au
sens de l'article 2, point 21 du règlement (CE) n°2016/399 (code frontières Schengen) (article 32, 1, a) VI et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)*

9 □ un ou plusieurs Etats membres estiment que vous représentez une menace pour leurs relations internationales (article 32, 1, a) VI et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

10 ° les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables (article 32, 1, b et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

11 il existe des doutes raisonnables quant à la fiabilité des déclarations faites concernant [a préciser] (article 32, 1, b et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

12 il existe des doutes raisonnables quant à la fiabilité, à l'authenticité des documents justificatifs présentes ou à la véracité de leur contenu (article 32, 1, b et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

13 □ il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa (article 32, 1, b et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

14 □ vous n'avez pas présenté d'éléments suffisants pour attester que vous n'avez pas été en mesure de demander un visa à l'avance, justifiant une demande de visa à la frontière (article 35, 6 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

15 □ l'objet et les conditions du transit aéroportuaire envisagé n'ont pas été justifiés (article 32, 1, a), II et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

16 □ vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous possédez une assurance-maladie en voyage adéquate et valable (article 32, 1, a) VII) du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

17 O l'abrogation du visa a été demandée par le titulaire du visa1 (article 34, 3 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

Remarques complémentaires »

1.4 Le 12 septembre 2022, la partie requérante sollicite, par le biais d'un courriel adressé à l'administration, le retrait des actes visés au point 1.3. Elle sollicite, en outre, que la requérant soit autorisée à entrer sur le territoire belge dès lors qu'elle est l'épouse d'un ressortissant italien résidant au Luxembourg et disposant de moyens de subsistance ; ce qu'elle étaye par divers documents. Elle invoque sa qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union et l'application de l'article 5 de la Directive 2004/38.

1.5 Le même jour, l'administration répond à la partie requérante dans les termes suivants : « *En réponse à votre e-mail d'information, je vous rappelle que le département a, en date du 10-09-2022, adopté une position relative à la situation de votre client. Si vous ne pouviez marquer votre accord avec la décision prise à cette date, il vous est loisible d'entamer une procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.*

Il s'agit du troisième acte dont la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence par le présent recours.

2. Question préalable – compétence du Conseil

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours visant une décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen de la recevabilité de la demande de suspension en ce qu'elle vise les deux premiers actes attaqués, à savoir, une décision de refoulement et d'abrogation de visa.

Dans sa note, ainsi qu'en termes de plaidoiries, la partie défenderesse ne conteste pas la recevabilité du recours en suspension, en ce qu'il vise ces deux premiers actes attaqués.

Pour sa part, le Conseil relève que s'il est exact que le législateur a réservé la procédure d'extrême urgence aux décisions d'éloignement et de refoulement dont l'exécution est imminente, l'effectivité du recours introduit à l'encontre du refoulement doit, dans les circonstances très spécifiques de l'espèce, conduire à considérer qu'en l'absence d'une possibilité de suspension en extrême urgence de la décision d'abrogation de visa attaquée, la suspension éventuelle de la décision de refoulement, en extrême urgence, perdrat son effectivité. Il appert, qu'en l'espèce, les deux actes sont pris de manière concomitantes et sont connexes. La partie défenderesse fait, elle-même, état de cette connexité dans sa note d'observations.

Par ailleurs, la demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

La demande de suspension d'extrême urgence, en ce qu'elle vise les deux premiers actes attaqués, est *prima facie* recevable.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation « *des articles 3, 41 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précédent, la provoquent et la justifient [...]*

Dans son moyen, elle rappelle les motifs fondant les deux décisions attaquées et met, notamment, en évidence que la requérante est l'épouse d'un citoyen de l'UE résidant et travaillant au Luxembourg ; ce

qu'elle a déclaré lors de son arrivée sur le sol européen et a, ensuite, étayé de documents probants, via le courriel visé au point 1.4. Elle souligne aussi que la requérante est bénéficiaire d'un régime spécifique consacré par la Directive 2004/38, dont elle reproduit l'article 5.

Elle conclut : « *Confrontée à une ressortissante d'un Etat tiers dont l'identité, la nationalité et la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'UE n'est pas mise en cause, la partie adverse ne pouvait adopter à son encontre, pour un motif – déduit de l'absence de moyens de subsistance dans son chef – qui n'est pas prévu par les dispositions précitées relatives au droit d'entrée et de séjour des membres de la famille de citoyens de l'UE, une décision d'abrogation du visa de la requérante, de refoulement et de refus d'entrée. Les décisions entreprises ne sont pas valablement motivées et violent les dispositions visées au moyen* ».

Elle invoque, entre autres, l'enseignement de l'arrêt MRAX de la CJUE, c459/99, du 25 juillet 2002, dont elle reproduit l'extrait suivant : « *[...] la délivrance d'un visa doit intervenir dans les plus brefs délais et, dans la mesure du possible, sur les lieux d'entrée sur le territoire national. Compte tenu de l'importance que le législateur communautaire a attachée (sic) à la protection de la vie familiale (voir point 53 du présent arrêt), le refoulement est, en tout état de cause, disproportionné et, partant, interdit si le ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, est en mesure de prouver son identité ainsi que le lien conjugal et s'il n'existe pas d'éléments de nature à établir qu'il représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique*».

4.3.2.2. A titre préliminaire, le Conseil entend rappeler que l'article 20.2 du TFUE prévoit que : « Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. Ils ont, entre autres: a) le droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres. [...] ».

L'article 21.1 dudit Traité dispose que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application* ».

L'article 21.2. indique à cet égard que « *Si une action de l'Union apparaît nécessaire pour atteindre cet objectif, et sauf si les traités ont prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent arrêter des dispositions visant à faciliter l'exercice des droits visés au paragraphe 1.* ».

Certes, les dispositions du traité concernant la citoyenneté de l'Union ne confèrent aucun droit propre autonome, aux ressortissants de pays tiers. Cependant, les ressortissants de pays tiers se voient conférer, par les dispositions du traité concernant la citoyenneté de l'Union, des droits dérivés de l'exercice de la liberté de circulation par un citoyen de l'Union. La finalité et la justification desdits droits dérivés se fondent sur la constatation que le refus de leur reconnaissance est de nature à porter atteinte à la liberté de circulation du citoyen de l'Union, en le dissuadant d'exercer ses droits d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil (voir, en ce sens, arrêt du 8 mai 2013, Ymeraga et Ymeraga-Tafarshiku, C-87/12, point 35).

Le Conseil rappelle encore que la Directive 2004-38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, tel que cela ressort des considérants 1 à 4 de celle-ci, a pour objet de faciliter l'exercice du droit fondamental et individuel de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres qui est conféré directement aux citoyens de l'Union par l'article 21.1 du TFUE.

Ainsi, elle prévoit, à l'article 5.2 : « *Les membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre ne sont soumis qu'à l'obligation de visa d'entrée, conformément au règlement (CE) n° 539/2001 ou, le cas échéant, à la législation nationale. Aux fins de la présente directive, la possession de la carte de séjour en cours de validité visée à l'article 10, dispense les membres de la famille concernés de l'obligation d'obtenir un visa.* »

Les États membres accordent à ces personnes toutes facilités pour obtenir les visas nécessaires. Ces visas sont délivrés sans frais dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée. »

L'article 5.4 de ladite Directive, est, quant à lui, rédigé comme suit : « *Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de la famille qui n'a pas la nationalité d'un Etat membre ne dispose pas du document de voyage requis ou, le cas échéant, du visa nécessaire, l'Etat membre concerné accorde à ces personnes tous les moyens raisonnables afin de leur permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjournier librement, avant de procéder au refoulement.* ».

Enfin, le Conseil souligne que, dans l'arrêt MRAX, c459/99, du 25 juillet 2002, la CourJUE a, répondant à la première question lui posée, rappelé que « [...] lorsqu'un ressortissant d'un État membre se déplace à l'intérieur de la Communauté en vue d'exercer les droits qui lui sont conférés par le traité et lesdites directives, les États membres peuvent imposer un visa d'entrée ou une obligation équivalente aux membres de sa famille qui ne possèdent pas la nationalité d'un des États membres.[...] », « Cependant, les articles 3, paragraphe 2, de la directive 68/360 et 3, paragraphe 2, de la directive 73/148 précisent que «[...]les États membres accordent à ces personnes toutes facilités pour obtenir les visas qui leur seraient nécessaires». Cela signifie que, sous peine de méconnaître le plein effet des dispositions précitées des directives 68/360 et 73/148, la délivrance du visa doit intervenir dans les plus brefs délais et, dans la mesure du possible, sur les lieux d'entrée sur le territoire national. » (cf. point 56 et 60).

In fine, elle a souligné que « les articles 3 de la directive 68/360, 3 de la directive 73/148 ainsi que le règlement n° 2317/95, lus à la lumière du principe de proportionnalité, doivent être interprétés en ce sens qu'un État membre ne peut pas refouler à la frontière un ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un État membre, qui tente de pénétrer sur son territoire sans disposer d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité ou, le cas échéant, d'un visa, lorsque ledit conjoint est en mesure de prouver son identité ainsi que le lien conjugal et s'il n'existe pas d'éléments de nature à établir qu'il représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique au sens des articles 10 de la directive 68/360 et 8 de la directive 73/148. » (cf. point 62).

4.3.2.3. Il ressort de l'ensemble des rappels faits ci-avant que si les membres de la famille d'un citoyen de l'Union bénéficiaires de la Directive 2004/38 sont soumis à l'obligation d'un visa d'entrée (à l'exception des membres de la famille détenant une carte de séjour délivrée par un autre État membre -ou d'une carte de séjour permanent-, pouvant en être dispensés), il convient d'accorder des facilités à ces derniers dans la pratique, pour obtenir un tel visa et entrer sur le territoire des Etats membres.

Ensuite, le Conseil relève que, contrairement à ce que développe la partie défenderesse dans sa note d'observations, la requérante a bien fait valoir à son arrivée sur le territoire belge (voir « Rapport de frontière du 10 septembre 2022) - et donc, en temps utile - : « se rendre au Luxembourg, où son mari habite [...] y rester 3 mois afin de faire l'administratif nécessaire pour s'établir au Luxembourg en étant en ordre ». Elle précise encore avoir pris un visa C italien par facilité, vu que son mari est de nationalité italienne.

Le Conseil estime, *prima facie*, que la partie défenderesse ne pouvait se limiter à relever que la requérante ne disposait pas de moyens de subsistance suffisants, pour la durée de son séjour ou le retour vers son pays de provenance, et faire, de la sorte, totalement fi du régime légal européen rappelé ci-avant. En se bornant au constat précité, sans avoir égard aux déclarations de la requérante dont il ressort, en substance, qu'elle faisait état de sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, la partie défenderesse motive insuffisamment et inadéquatement ses décisions.

Surabondamment, toujours quant à la dimension européenne de la situation particulière de la requérante mise en évidence ci-avant, le Conseil observe, à toutes fins utiles, que la partie défenderesse, dans sa motivation, ne soutient pas devoir remettre en cause la qualité de bénéficiaire de la Directive 2004/38 de la requérante.

Pour le surplus, et en ce que la partie défenderesse relève en termes de plaidoiries que la requérante, au moment de la prise des deux premiers actes attaqués, ne produisait, en tout état de cause, aucun élément pour démontrer sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union bénéficiaire de la Directive 2004/38, le Conseil estime *prima facie* qu'il n'a nullement été laissé à la requérante la possibilité, dans l'esprit de l'article 5 de la Directive 2004/38, de réunir les éléments lui permettant d'établir une telle qualité, et ce, malgré la teneur précises de ses déclarations.

Il convient, en effet de rappeler que la requérante est arrivée sur le territoire belge, le 10 septembre 2022. Elle a été interrogée sur les motifs de son séjour le même jour, et les décisions attaquées ont été prises immédiatement après cet entretien, le même jour également.

Le Conseil ne peut qu'observer que, dans le courriel visé au point 1.4, la partie requérante a d'ailleurs produit la preuve de l'identité et nationalité de l'époux de la requérante, un acte de mariage, son contrat de travail à durée indéterminé, une fiche de salaire de août 2022, une carte de sécurité sociale du Luxembourg au nom de son époux. Le Conseil observe, à titre surabondant, que la partie requérante, ayant disposé ensuite de plus de temps, joint, en outre, en annexe à la présente demande de suspension, le certificat de résidence de l'époux de la requérante et un contrat de bail.

A cet égard, le Conseil renvoie, pour le surplus, à l'enseignement de l'arrêt MRAX, précité, dont il ressort, notamment, qu'un *État membre ne peut pas refouler à la frontière un ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un État membre, qui tente de pénétrer sur son territoire sans disposer d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité ou, le cas échéant, d'un visa, lorsque ledit conjoint est en mesure de prouver son identité ainsi que le lien conjugal et s'il n'existe pas d'éléments de nature à établir qu'il représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.*

4.3.2.4. Dans les limites exposées ci-avant, le moyen d'annulation, tiré de la violation des dispositions relatives à l'obligation de motivation s'imposant à la partie défenderesse, est, à la lumière du droit de l'Union rappelé dans les lignes précédentes, en particulier de l'article 5 de la Directive 2004/38, *prima facie*, jugé sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH).

4.4.2 L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante, sous le titre de sa demande consacrée au préjudice grave et difficilement réparable, reproduit notamment l'article 13 du Code Schengen, l'article 47 de la Charte, et

cite les extraits de la jurisprudence européenne qu'elle juge pertinente, relativement au principe d'effectivité.

Elle fait valoir que « *La décision de refoulement que constitue la première décision entreprise est d'une nature particulière : elle épouse ses effets une fois exécutée ; tout recours introduit après que cette décision a été exécutée ne pourra dès lors être considéré que comme caduque (CE, arrêt n°23.513 du 26.04.2016), ce risque de caducité (et l'absence de recours effectif qui en découle) devant être considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable ; il s'ensuit que seul le recours à la procédure de l'extrême urgence présente les gages d'effectivité requis par l'article 47 de la Charte tel qu'interprété par la CJUE* ;

Jugé en ce sens, RvVdu 01.02.2018n°199.100 ; ».

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violées, a le droit de disposer d'un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues par le présent article.

Compte tenu des circonstances spécifiques de l'espèce, il peut être raisonnablement estimé, *prima facie*, que la requérante est exposée à un risque de subir un préjudice grave et difficilement réparable découlant de l'exécution de la décision de refoulement contestée. Il ressort, en effet, des développements précédents qu'il appartenait, en substance, à la partie défenderesse de procéder à un examen minutieux de la situation particulière de la requérante mise en exergue au point 4.3.2., invoquée dans ses déclarations du 10 septembre 2022 et étayée dans le courriel du 12 septembre 2022, et de motiver sa décision en conséquence de ces éléments.

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.4.3. Le Conseil constate que, sont remplies les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, des décisions, de refoulement et d'abrogation de visa, datées du 10 septembre 2022, lesquelles sont connexes.

5. Examen de la demande de suspension en ce qu'elle porte sur la « décision de rejet de [I]a demande d'autorisation d'entrée en Belgique [...] prise le 13.09.2022 ».

Sans se prononcer sur la nature de ce troisième acte visé dans la demande de suspension d'extrême urgence, ainsi que sur son caractère attaquant devant lui, le Conseil estime, au vu de la suspension de l'exécution des décisions de refoulement et d'abrogation de visa du 10 septembre 2022, ordonnée ci-dessus, que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son recours en ce qu'il porte sur ce que la partie requérante désigne comme étant une « décision de rejet de sa demande d'autorisation d'entrée en Belgique (formulée le 12.09.2022) prise le 13.09.2022 ».

La demande de suspension à l'égard de cet acte, est irrecevable.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions, d'abrogation de visa et de refoulement (annexe 11), prises à l'égard de la requérante, le 10 septembre 2022, est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M J. LIWOKE LOSAMBEA greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. LIWOKE LOSAMBEA N. CHAUDHRY